

Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-1 pour modifier le nombre de cases de stationnement exigé pour desservir les usages reliés à la restauration dans le quartier Saint-Roch, pour modifier les règles de calcul applicables pour déterminer le nombre de cases de stationnement exigible lors d'un changement d'usage ainsi que pour élargir le champ d'application du concept de stationnement partagé pour établir le nombre de cases requis pour desservir un bâtiment;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 116 et 117 du règlement VQZ-1 ainsi que l'annexe E dudit règlement;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Vieux-Québec, de permettre l'implantation d'usages reliés à la restauration et au divertissement dans la zone 408-C-25.01 qui est entièrement occupée par l'hôtel Château Frontenac;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 25.01 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu, dans le quartier Maizeret, de permettre l'implantation de commerces reliés aux véhicules automobiles dans la zone 1040-M-95.14 située du côté sud du chemin de la Canardière entre l'avenue Champfleury et la rue Bruneau;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 3 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 95.14 qui s'applique dans cette zone;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement VQZ-1 pour supprimer les distances minimales de dégagement d'une autoroute ou d'une voie ferrée applicables pour les bâtiments résidentiels des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec-Basse-Ville;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 4 de ce règlement qui a pour objet de modifier l'article 147 du règlement VQZ-1;

ATTENDU qu'il y a lieu de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'adoption du code de spécifications 65.07 en y introduisant une référence indûment omise indiquant que les activités professionnelles sont permises dans les résidences dans les zones dans lesquelles ce code s'applique;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 5 de ce règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 65.07;

La Ville de Québec DECRETE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou" est modifié de la façon suivante:

a) en modifiant l'article 116 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Dans le cas d'un changement d'usage total ou partiel d'un bâtiment qui a pour conséquence d'augmenter le nombre de cases de stationnement qui doit être aménagé pour desservir l'ensemble des usages d'un bâtiment, le nombre de cases supplémentaires qui doit être aménagé est égal à la différence entre le nombre total de cases exigé pour desservir l'ensemble des usages du bâtiment après le changement et le plus grand nombre de cases requis antérieurement pour desservir l'ensemble des usages.";

- b) en modifiant l'article 117 par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

"Le nombre de cases de stationnement exigé peut toutefois être réduit au nombre de cases de stationnement établi en utilisant le mode de calcul prescrit par la publication "Share Parking" publié par Urban Land Institute (ULI - The Urban Land Institute, Share Parking, Washington, D. C.; 1983).";

- c) en modifiant l'annexe E de ce règlement par l'addition, après le paragraphe g de l'article 4 du paragraphe suivant:

"g.1 Établissement dont l'activité consiste à préparer et à vendre ou à vendre seulement des repas ou casse-croûte destinés à être emportés ou livrés, situé dans les zones 611, 614, 619, 623, 624, 626, 633 et 634;

- une case par 30 mètres carrés.";

- d) en modifiant l'annexe E de ce règlement par l'addition, après le paragraphe p de l'article 4 des paragraphes suivants:

"p.1 Restaurant avec service aux tables situé dans les zones 611, 614, 619, 623, 624, 626, 633 et 634;

- une case par 15 sièges.

p.2 Restaurant sans service aux tables situé dans les zones 611, 614, 619, 623, 624, 626, 633 et 634;

- une case par 22 sièges.".

2. Ce règlement est modifié en ajoutant le symbole "*" en regard de la rubrique "Commerce V: Restauration et divertissement" dans le code de spécifications 25.01 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 25.01 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

3. Ce règlement est modifié en ajoutant une référence aux commerces reliés à l'automobile en regard de la rubrique "Spécifiquement permis" dans le code de spécifications 95.14 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 95.14 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

4. L'article 147 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

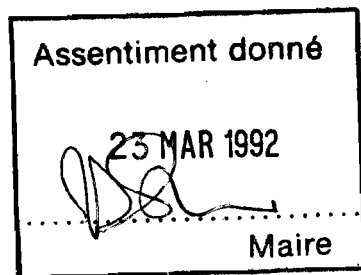
" Aucune partie d'un bâtiment utilisée à des fins résidentielles ne peut être érigée à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée ou d'une autoroute, sauf pour les bâtiments situés dans les quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec-Basse-Ville où il est possible d'utiliser à des fins résidentielles une partie d'un bâtiment située à moins de 30 mètres d'une autoroute.".

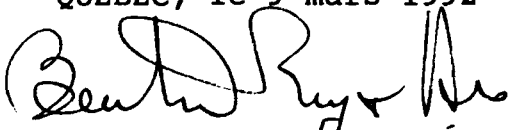
5. Ce règlement est modifié en ajoutant le symbole "*" en regard de la rubrique "Activité professionnelle permise dans résidence" dans le code de spécifications 65.07 tel qu'il appert de la page contenant le code de spécifications 65.07 qui est jointe au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

6. En considération des articles 1 à 5, le cahier des spécifications joint à ce règlement en annexe B est

modifié en y remplaçant les pages contenant les codes de spécifications 25.01, 65.07 et 95.14 par les nouvelles pages contenant lesdits codes de spécifications qui sont également jointes au présent règlement en annexe I pour en faire partie intégrante.

7. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.



QUÉBEC, le 9 mars 1992

BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 3822

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 3822 a pour but:

1. De modifier le nombre de cases de stationnement exigé pour desservir les usages reliés à la restauration dans le quartier Saint-Roch, de modifier les règles de calcul applicables pour déterminer le nombre de cases de stationnement exigible lors d'un changement d'usage ainsi que d'élargir le champ d'application du concept de stationnement partagé pour établir le nombre de cases requis pour desservir un bâtiment;
2. Dans le quartier Vieux-Québec, de permettre l'implantation d'usages reliés à la restauration et au divertissement dans la zone 408-C-25.01 qui est entièrement occupée par l'hôtel Château Frontenac;
3. Dans le quartier Maizeret, de permettre l'implantation de commerces reliés aux véhicules automobiles dans la zone 1040-M-95.14 située du côté sud du chemin de la Canardière entre l'avenue Champfleury et la rue Bruneau;
4. De supprimer les distances minimales de dégagement d'une autoroute ou d'une voie ferrée applicables pour les bâtiments résidentiels des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec-Basse-Ville;
5. De corriger une erreur cléricale que s'est glissée dans l'adoption du code de spécification 65.07 en y introduisant une référence indûment omise indiquant que les activités professionnelles sont permises dans les résidences dans les zones dans lesquelles ce code s'applique;

NOTES EXPLICATIVES

MODIFICATION AVANT SON ADOPTION

L'article 4 du projet de règlement 3822 a été modifié avant son adoption pour supprimer une non-conformité du projet de règlement avec le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec relative à la possibilité de construire un bâtiment résidentiel à moins de 30 mètres de l'emprise d'une voie ferrée.

REGLEMENT 3822

ANNEXE I

Règlement VQZ-1- Annexe B, pages contenant les codes de spécifications 25.01, 65.07 et 95.14

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	25.01	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35		
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	S R	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38	*	
Commerce	IV:Détail et services	39	S R	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	*	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43	* C	
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48		
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS : Note 25; Article 157				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76		
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78		
Rapport plancher/terrain		81		
Aire libre		104		
Aire d'agrément		104		
Superficie maximum - Administration & Service		79		
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82	6,60	
RPT maximum - Vente au détail		83	6,60	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89		
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167	*	
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		

NOTES :				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	65.07	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35		
Habitation	III:Logement collectif varié	35		
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35		
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36		
Commerce	II:Services administratifs	37		
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39		
Commerce	V:Restauration et divertissement	40		
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44		
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49		
Public	III:A clientèle de région	50		
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et equip. récr. public	51	*	
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts:	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	9	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96	7,5	
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,35	
Rapport plancher/terrain		81	0,75	
Aire libre		104	50	
Aire d'agrément		104	40	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inocupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164	*	
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165	100	
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165	50	
=====				
NOTES : 1; 3; 4; 19				
=====				

		ART	CODE	
CAHIER DES SPECIFICATIONS		REGL	95.14	

GROUPES D'UTILISATION				
RESIDENTIELLE (H)				
Habitation	I:Logement familial	35	*	
Habitation	II:Logement collectif familial	35	*	
Habitation	III:Logement collectif varié	35	*	
Habitation	IV:Maison de chambres, de pension	35	*	
Habitation	V:Habitation collective	35		
COMMERCIALE (C)				
Commerce	I:D'accommodation	36	*	
Commerce	II:Services administratifs	37	*	
Commerce	III:Hotellerie	38		
Commerce	IV:Détail et services	39	*	
Commerce	V:Restauration et divertissement	40	S R	
Commerce	VI:De détail avec nuisances	41		
Commerce	VII:De gros	42		
Commerce	VIII:Stationnement	43		
INDUSTRIELLE (I)				
Industrie	I:Associable au comm. de détail	44	S R	
Industrie	II:Sans nuisance	45		
Industrie	III:A nuisances faibles	46		
Industrie	IV:A nuisances fortes	47		
PUBLIQUE (P)				
Public	I:A clientèle de voisinage	48	*	
Public	II:A clientèle de quartier	49	*	
Public	III:A clientèle de région	50	*	
RECREATIVE (R)				
Récréation	I:Espace et équip. récr. public	51		
Récréation	II:Espace et équip. sports et arts	52		
SPECIFIQUEMENT EXCLUS :Note 46				
SPECIFIQUEMENT PERMIS :Commerces reliés aux automobiles				
(a.41, al 2, par 1)				

NORMES D'IMPLANTATION				
Hauteur maximale		76	13	
Hauteur minimale		76		
Marge de recul avant		96		
Marge de recul arrière		96		
Marge de recul latérale		96		
Indice d'occupation du sol		78	0,75	
Rapport plancher/terrain		81	1,50	
Aire libre		104	20	
Aire d'agrément		104	10	
Superficie maximum - Administration & Service		79	4400	
Superficie maximum - Vente au détail		80		
RPT maximum - Administration & Service		82		
RPT maximum - Vente au détail		83	2,75	
Nombre minimum de logements à l'hectare		89	22.50	
Projet d'ensemble		88		

NORMES SPECIALES				
Locaux inoccupés dans les zones d'habitation		168		
Habitation protégée		167		
Activité professionnelle permise dans résidence		164		
% du stationnement privé couvert		122		
Type d'entreposage permis		159		
% de la superficie de terrain pour entreposage		159		
% de logements de 2 chambres à coucher et plus		165		
% de logements de 3 chambres à coucher et plus		165		
=====				
NOTES :				
=====				

VILLE DE QUÉBECAVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 10 février 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3818 - Règlement concernant le prolongement de l'avenue Diésel.
- 3819 - Règlement concernant le prolongement de la rue de l'Abénaquise et l'élargissement de l'avenue de l'Atalante.
- 3821 - Règlement concernant l'ouverture de la rue Conrad-Bernier et le prolongement de l'avenue Berlioz.
- 3822 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3823 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3824 - Règlement modifiant le règlement 3809 "Décrétant une cotisation à l'endroit des membres de certaines SIDAC pour l'exercice financier 1992".
- 3826 - Règlement autorisant la conclusion d'une entente pour étendre la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Québec à la municipalité de St-Augustin-de-Desmaures.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Le greffier de la Ville,



Antoine Carrier, avocat

Québec, le 11 février 1992

A être publié dans LE SOLEIL
le 16 février 1992

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé: <i>Lise Cloutier</i>
Service: _____ 92-03-12

LA VILLE DE QUÉBEC

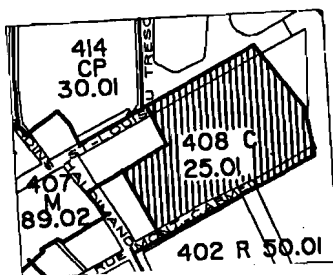
AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 10 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3822 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

- 1° de modifier dans ce règlement le nombre de cases de stationnement exigé pour desservir les usages reliés à la restauration dans le quartier Saint-Roch, les règles de calcul applicables pour déterminer le nombre de cases de stationnement exigible lors d'un changement d'usage ainsi que pour élargir le champ d'application du concept de stationnement partagé pour établir le nombre de cases requis pour desservir un bâtiment et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier les articles 116 et 117 du règlement VQZ-1 ainsi que l'annexe E dudit règlement;
- 2° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, l'implantation d'usages reliés à la restauration et au divertissement dans la zone 408-C-25.01 qui est entièrement occupée par l'Hôtel Château Frontenac et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 25.01 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis #1 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Maizeret, l'implantation de commerces reliés aux véhicules automobiles dans la zone 1040-M-95.14 située du côté sud du chemin de la Canardière entre l'avenue Champfleury et la rue Bruneau et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 95.14 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis #2 ci-après illustré;
- 4° de modifier le règlement VQZ-1 pour supprimer les distances minimales de dégagement d'une autoroute ou d'une voie ferrée applicables pour les bâtiments résidentiels des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec-Basse-Ville et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 147 du règlement VQZ-1;
- 5° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'adoption du code de spécifications 65.07 en y introduisant une référence indûment omise indiquant que les activités professionnelles sont permises dans les résidences dans les zones dans lesquelles ce code s'applique et,
 - en adoptant pour ce faire l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 65.07, tel que démontré au croquis #3 ci-après illustré;

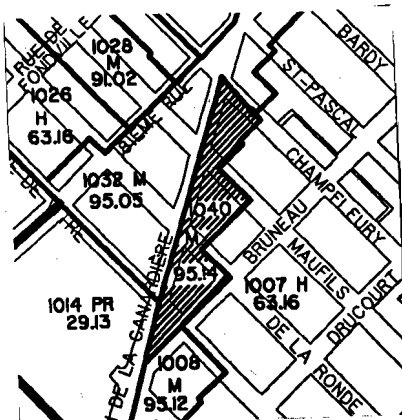
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Carlson E. Curran

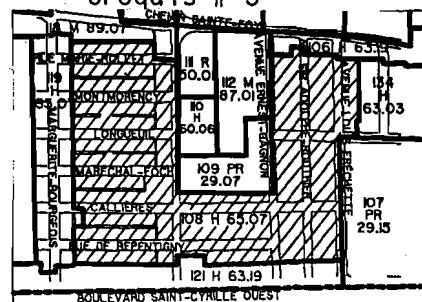
Croquis # 1



Croquis # 2.



Croquis # 3



A être publié dans: Le Soleil
A la date suivante: 16 février 1992

Fonds disponibles
au(x) poste(s): _____

Approuvé: *Lia Blouet*

Service des finances 92-02-13

VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec le 10 février 1992, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 3818 - Règlement concernant le prolongement de l'avenue Diesel.
- 3819 - Règlement concernant le prolongement de la rue de l'Abénaquise et l'élargissement de l'avenue de l'Atalante.
- 3821 - Règlement concernant l'ouverture de la rue Conrad-Bernier et le prolongement de l'avenue Berlioz.
- 3822 - Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 3823 - Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".
- 3824 - Règlement modifiant le règlement 3809 "Décrétant une cotisation à l'endroit des membres de certaines SIDAC pour l'exercice financier 1992".
- 3826 - Règlement autorisant la conclusion d'une entente pour étendre la compétence territoriale de la cour municipale de la Ville de Québec à la municipalité de Saint-Augustin-de-Desmaures.

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 11 février 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 10 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3823 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières, dans le but de modifier le règlement VQZ-2 pour fixer à 7,3 mètres la largeur minimale de tout bâtiment résidentiel de deux logements ou plus et en adoptant pour ce faire, l'article 1 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 81 de ce règlement.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 11 février 1992

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCATVILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC

est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 10 février 1992, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 3822 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou", dans le but:

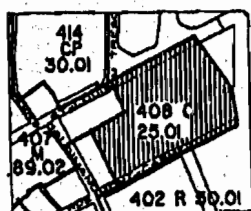
- 1° de modifier dans ce règlement le nombre de cases de stationnement exigé pour desservir les usages reliés à la restauration dans le quartier Saint-Roch, les règles de calcul applicables pour déterminer le nombre de cases de stationnement exigible lors d'un changement d'usage, ainsi que pour élargir le champ d'application du concept de stationnement partagé pour établir le nombre de cases requis pour desservir un bâtiment et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 1 dudit règlement, qui a pour objet de modifier les articles 116 et 117 du règlement VQZ-1 ainsi que l'annexe E dudit règlement;
- 2° de permettre, dans le quartier Vieux-Québec, l'implantation d'usages reliés à la restauration et au divertissement dans la zone 408-C-25.01 qui est entièrement occupée par l'Hôtel Château Frontenac et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 2 dudit règlement, qui a pour objet de modifier le code de spécifications 25.01 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 3° de permettre, dans le quartier Maizerets, l'implantation de commerces reliés aux véhicules automobiles dans la zone 1040-M-95.14, située du côté sud du chemin de la Canardière entre l'avenue Champfleury et la rue Bruneau et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 3 dudit règlement qui pour objet de modifier le code de spécifications 95.14 qui s'applique dans cette zone, tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;
- 4° de modifier le règlement VQZ-1 pour supprimer les distances minimales de dégagement d'une autoroute ou d'une voie ferrée applicables pour les bâtiments résidentiels des quartiers Saint-Roch et Vieux-Québec - Basse-Ville et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 4 dudit règlement qui a pour objet de modifier l'article 147 du règlement VQZ-1;
- 5° de corriger une erreur cléricale qui s'est glissée dans l'adoption du code de spécifications 65.07 en y introduisant une référence indument omise indiquant que les activités professionnelles sont permises dans les résidences, dans les zones dans lesquelles ce code s'applique et,
 - en adoptant, pour ce faire, l'article 5 dudit règlement qui a pour objet de modifier le code de spécifications 65.07, tel que démontré au croquis # 3 ci-après illustré.

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du Greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

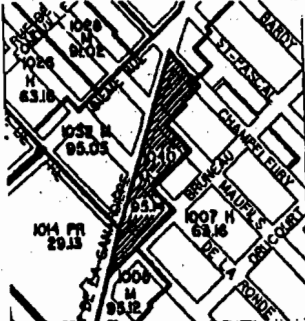
Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Le Greffier de la Ville,
Antoine Carrier, avocat

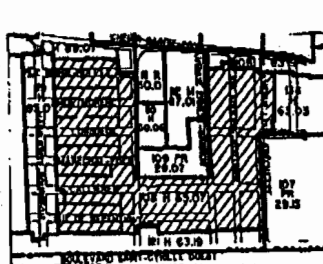
Croquis # 1



Croquis # 2



Croquis # 3



Québec, le 11 février 1992